

(Traduction)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE CONCERNANT LA FOURNITURE D'AVIONS MILITAIRES DE TRANSPORT ET DE LIAISON À LA TANZANIE

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement de la République unie de Tanzanie, désignés respectivement ci-après par les termes «Canada» et «Tanzanie»,

Attendu que le Canada collabore avec la Tanzanie pour l'établissement d'une escadre aérienne des forces tanzaniennes et a l'intention de fournir des avions militaires de transport et de liaison pour cette escadre aérienne,

Sont convenus de ce qui suit:

Article I

Dans le présent Accord,

- (a) «les avions» désigne les avions militaires de transport ou de liaison que le Canada fournira gratuitement à la Tanzanie pour l'escadre aérienne des forces tanzaniennes;
- (b) «matériel connexe» désigne les pièces de rechange et l'équipement d'appui destinés aux avions et que le Canada fournira gratuitement.

Article II

La Tanzanie deviendra propriétaire des avions et du matériel connexe lorsque ses représentants ou agents dûment autorisés les recevront après leur arrivée en Tanzanie.

Article III

Le Canada assumera les frais du transport des avions et du matériel connexe entre le Canada et un point de destination convenu en Tanzanie.

Article IV

- (a) Sous réserve des dispositions du paragraphe (c) ci-dessous, le Canada sera responsable, conformément aux principes généraux du droit international, à l'égard de toute réclamation qui pourra surgir entre le moment où il reçoit les avions du fournisseur et le transfert du titre de propriété à la Tanzanie.
- (b) La Tanzanie sera responsable, conformément aux principes généraux du droit international, à l'égard de toute réclamation qui pourra surgir après que le titre de propriété des avions lui aura été transféré.
- (c) Nonobstant les dispositions des paragraphes (a) et (b) ci-dessus:
 - (i) la Tanzanie renoncera à toute réclamation envers le Canada en cas de perte ou de dommages causés à des biens appartenant à la Tanzanie, ou en cas de décès ou de blessures advenant à l'un quelconque de ses officiers, fonctionnaires, employés ou agents, y compris les membres de ses forces armées, et qui sont imputables ou attribuables de quelque manière à l'utilisation des avions entre le moment où le Canada reçoit les avions du fournisseur et le transfert du titre de propriété à la Tanzanie; et
 - (ii) indemnifiera et maintiendra à couvert en tout temps le Canada, ses officiers, fonctionnaires, employés, agents ou membres de ses forces armées de toute réclamation pour dommages matériels ou pour décès ou blessures advenant à un citoyen ou résidant de Tanzanie ou à toute personne juridique constituée en Tanzanie ou